

AVENANT n° 1

à la convention conclue en février 2020 relative à l'utilisation des locaux du gymnase du Lycée Jeanne d'Arc au profit de la Commune de Rouen pendant et en dehors des heures de formation

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

D'UNE PART

LA COMMUNE DE ROUEN, sise Place du Général de Gaulle à Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du,

ci-après dénommée LA COMMUNE d'une part,

ET D'AUTRE PART

LE LYCÉE JEANNE D'ARC, sis rue Sainte-Geneviève du Mont à Rouen, représenté par sa Proviseure, Madame Corinne LECOURTOIS-LAURENT, dûment habilitée à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du,

ci-après dénommée LE LYCÉE OU L'ÉTABLISSEMENT

ci-après dénommée LA RÉGION

d'autre part,

Vu l'article L.4231-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.212-15 et L.214-6-2 du Code de l'éducation,

Vu l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le règlement cadre fixant les conditions d'utilisation et de mutualisation des locaux des établissements publics locaux d'enseignement modifié par la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 4 juillet 2022,

Vu la convention conclue en février 2020 entre la Commune Rouen, le Lycée Jeanne d'Arc et la Région Normandie, relative à l'utilisation des locaux du gymnase du Lycée Jeanne d'Arc au profit de la commune de Rouen pendant et en dehors des heures de formation,

OBJET

Le présent avenant a pour objet d'adapter et de préciser les termes de la convention susvisée, conclue en février 2020, tandis que le nouveau gymnase du Lycée Jeanne d'Arc vient d'être livré en janvier 2023, toutefois sans ses aménagements extérieurs, prévus pour être réalisés d'ici la rentrée scolaire 2023.

Pour mémoire, cette convention a scellé un partenariat entre la Ville de Rouen et la Région Normandie : il a été conclu qu'en échange de la cession à titre gracieux du terrain d'assiette du nouveau gymnase, la Région Normandie, qui en a financé intégralement la construction, exempterait la Ville de Rouen durant 50 ans de redevance annuelle d'utilisation du gymnase, pour les créneaux d'usage qui lui sont consentis, en marge des usages principaux dédiées aux enseignements du Lycée Jeanne d'Arc.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation du gymnase du Lycée Jeanne d'Arc appartenant à la Région, par la Commune de Rouen au profit d'associations sportives municipales ou d'établissements publics d'enseignement scolaire du premier degré implantés sur le territoire de la Commune, désignés ci-après comme "les utilisateurs", pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. »

ARTICLE 2

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS ORGANISÉES

La Commune s'engage à ce que les activités pour l'organisation desquelles les utilisateurs peuvent accéder aux locaux revêtent un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. En l'espèce, il s'agit de l'utilisation du gymnase par les clubs et les associations sportives municipales ou par les écoles publiques du premier degré de la Commune de Rouen.

Ces activités doivent également être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La Commune doit veiller à ce que les utilisateurs attestent disposer des autorisations nécessaires pour organiser les activités susvisées et s'engagent à respecter le principe de neutralité et de laïcité de l'enseignement public notamment en s'interdisant toute activité politique, religieuse ou de prosélytisme dans les locaux mis à disposition.

La Commune demeure l'unique interlocuteur du Lycée pour tous les sujets en lien avec l'utilisation du gymnase et de ses installations par les utilisateurs susvisés.

En cas de non-respect par l'un des utilisateurs des obligations découlant de la présente convention (et après constat de manquements répétés notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la Commune), le Lycée ou la Région pourront, de plein droit, exiger le départ définitif de l'utilisateur, sans préavis ni indemnité à son profit, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à la Commune. L'utilisateur concerné devra sans délai restituer au Lycée ses moyens d'accès au gymnase. »

ARTICLE 3

L'article 3 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 : MATÉRIELS ET LOCAUX MIS À DISPOSITION

∫ Les locaux et voies d'accès sont mis à la disposition des utilisateurs qui devront les restituer en l'état. Ces locaux sont :

- Une salle multisport d'une superficie de 1 127 m² avec structure d'escalade séparative par un filet de protection (9m de haut sur 24 m de large),
- Un local de stockage dédié, de 24 m², réservé à l'usage des associations sportives municipales à proximité immédiate de l'entrée de la grande salle de sport,
- Une salle de musculation/danse avec praticable d'évolution, située au 1er étage et d'une superficie de 430 m²,
- Les vestiaires, douches et sanitaires,
- Les circulations menant à ces différents espaces.

Les extérieurs composés d'un terrain de sport, d'une aire de lancée de poids et d'une piste d'athlétisme étant situés dans l'enceinte du lycée Jeanne d'Arc et couverts par la vidéoprotection de l'établissement, resteront à l'usage exclusif du lycée Jeanne d'Arc.

Concernant les périodes (ainsi que les jours et heures d'utilisation) :

Les créneaux réservés à la Commune sont les suivants :

- En période scolaire : les soirs de la semaine du lundi au jeudi de 17h30 à 22h30, hormis le lundi, le mardi et le jeudi de 17h30 à 19h30 pour la salle du 1^{er} étage (créneaux dédiés à l'Union nationale du sport scolaire – UNSS), le vendredi de 17h30 à 00h00 et le week-end (samedi de 13h30 à 00h00 et dimanche de 9h30 à 20h00), ainsi qu'une demi-journée en semaine de 4h qui sera définie chaque année à la rentrée scolaire unilatéralement par l'établissement (pour un total de 51h30 par semaine pour la salle polyvalente du rez-de-chaussée, et 45h30 pour la salle du 1^{er} étage, au lieu de 42h30 par salle dans la convention initiale).

Une seconde demi-journée pourra être octroyée en fonction des disponibilités restantes. Ces éléments seront définis à chaque rentrée scolaire *par l'établissement*.

- Hors période scolaire : en semaine du lundi au jeudi de 9h00 à 22h30 (vacances scolaires) et le vendredi de 9h à 00h00 et le week-end, en l'occurrence le samedi de 9h30 à 00h00 et le dimanche de 9h30 à 20h00.

Les horaires indiqués ci-dessus s'entendent toujours « vestiaires vides ». L'extinction automatique des éclairages ainsi que la mise sous alarme automatique du bâtiment

seront programmées en conséquence par le Lycée. Toutefois, la commune dispose d'un code d'alarme qu'elle peut communiquer aux associations. Les utilisateurs du gymnase doivent donc systématiquement procéder à la mise sous alarme à leur départ afin de minimiser les risques d'intrusion et de vols dans le gymnase en cas de départ avant l'heure de mise sous alarme automatique. Le cas échéant, en cas de négligence de leur part sur ce point, leur responsabilité et celle de la commune seraient engagées."

Tous les autres créneaux sont réservés au Lycée ainsi qu'à son association sportive. Le Lycée pourra au besoin, sur ces créneaux, faire bénéficier d'autres établissements scolaires du second degré de l'usage de ses infrastructures sportives moyennant un conventionnement bilatéral avec l'établissement concerné et information en parallèle de la Région Normandie par courrier.

À chaque rentrée scolaire, le Lycée confirmera à la Commune :

- La demi-journée en semaine laissée à disposition de la Commune ;
- Le choix d'octroi ou non pour l'année scolaire d'une demi-journée supplémentaire (samedi matin notamment) pour mise à disposition de la Commune.

Réciproquement, la Commune fournira au Lycée un planning détaillé des activités prévues dans le gymnase au plus tard durant la deuxième quinzaine du mois de septembre. Avant chaque période de vacances scolaires, la Commune confirmera au Lycée les créneaux effectifs d'utilisation des installations sur la période à venir, afin de permettre au Lycée d'anticiper ces usages, d'adapter en conséquence les plannings de mise en marche des équipements techniques et d'éviter notamment que les locaux ne soient chauffés ou éclairés sur des créneaux où ils ne sont pas utilisés.

∫ Si la période de mise à disposition excède huit jours calendaires (cas des différentes périodes de vacances scolaires), un état des lieux et du matériel prêté sera dressé avant la mise à disposition ainsi qu'à la fin du séjour entre une personne habilitée du lycée et la Commune de Rouen.

Celle-ci s'engage à réparer et/ou indemniser l'établissement pour les dégâts matériels commis et les pertes constatées au regard de l'état des lieux et du matériel éventuellement prêté.

La Commune disposera :

- d'une réserve indépendante de 24 m² pour ses associations dans la salle multisports,
- d'un pass limité à l'ouverture de la porte principale, des vestiaires, de la réserve indépendante, du local d'accueil et du local d'entretien,
- de badges d'accès paramétrés par l'établissement, dès lors que le gymnase sera relié à la loge du lycée (travaux liés à l'aménagement des espaces extérieurs dont la livraison est prévue pour la rentrée scolaire 2023).

∫ Pour toute autre manifestation occasionnelle ou exceptionnelle se déroulant durant ou en dehors des périodes scolaires (36 semaines) ou du planning d'occupation fourni annuellement par la Commune, les demandes seront formulées par le biais de la Commune et devront parvenir aux adresses de messagerie électronique du lycée Jeanne d'Arc (ce.0760091l@ac-normandie.fr et int.0760091l@ac-normandie.fr) dans un délai de deux mois minimum au préalable, afin de vérifier la disponibilité du gymnase et de permettre à l'établissement d'en aviser la Région. En cas de demandes sur un même créneau, la priorité sera donnée à la première demande formulée.

Conformément au règlement cadre fixant les conditions d'occupation des locaux des EPLE, cette utilisation devra faire l'objet d'une convention spécifique d'occupation de locaux entre le Lycée et l'utilisateur, signée au minimum 15 jours avant l'évènement. »

ARTICLE 4

L'article 4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« <u>ARTICLE 4</u> : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

La Commune, les clubs et les associations sportifs, ainsi que les écoles, devront souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont ils pourront être déclarés responsable ou affectant leurs propres biens :

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments, objet de la présente convention :
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments, objet de la présente convention, appartenant à l'utilisateur ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ;
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'utilisateur, des bâtiments ou parties de bâtiments, objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

La Commune est responsable des équipements et des locaux du gymnase sur les créneaux qui lui sont attribués pour ses propres activités ou celles de ses utilisateurs. Elle veillera à ce que ceux-ci lui produisent à chaque rentrée scolaire une attestation d'assurance relative aux utilisations du gymnase du Lycée Jeanne d'Arc. Elle produira par ailleurs dans le même temps auprès du lycée sa propre attestation d'assurance afférente.

L'entité (Lycée ou Commune) utilisant tout ou partie de la structure aura la pleine responsabilité en fin de créneau horaire et ce, avant son départ, de la fermeture complète du gymnase et de l'activation du système d'alarme.

Si la Commune délègue aux utilisateurs cette mission, ils devront se conformer aux recommandations édictées par le Lycée concernant la mise en service de l'alarme anti-intrusion par l'utilisation de badges ou de codes.

Si la société de surveillance est amenée à intervenir pour un déclenchement intempestif dû à un non-respect des procédures ou pour remettre les locaux sous alarme en raison d'une défaillance de la Commune ou des utilisateurs, le coût de l'intervention sera refacturé par le Lycée à la Commune, au tarif en vigueur.

De même, la perte de clé ou de badge donnant accès à l'équipement sera refacturée au tarif en vigueur. »

ARTICLE 5

L'article 5 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ

La structure étant de 5ème catégorie, de type X, l'effectif théorique maximum déclaré et approuvé dans le procès-verbal de la commission communale de sécurité, pouvant être accueilli simultanément s'élève à 199 personnes au maximum (dont 99 personnes au maximum dans la salle de musculation/danse située au 1er étage et donc réciproquement 100 personnes dans la salle multisports OU 199 personnes maximum dans la salle multisports et réciproquement aucune dans la salle du 1er étage). Cet effectif total de 199 personnes ne doit en aucun cas être dépassé.

Dans le cadre de l'accueil de personnes en situation de handicap, il conviendra de demander au préalable l'avis de la commission de sécurité, si elle ne s'est pas encore prononcée à ce sujet.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Commune déclare :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques à l'activité envisagée et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les associations sportives et les écoles,
- qu'elle fera utiliser les locaux mis à sa disposition pour les associations sportives et les écoles conformément à leur destination principale,
- avoir procédé avec un représentant du Lycée à une visite des locaux et des voies d'accès qui pourront être utilisées,
- avoir procédé avec un représentant du Lycée à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La Commune s'engage à faire respecter par ses utilisateurs les règles d'utilisation suivantes :

- respect des locaux et maintien des lieux en parfait état (avec notamment l'utilisation de tenues de sport adéquates). Une remise dans l'état initial des lieux, notamment du matériel utilisé, sera effectuée après chaque utilisation. À cet effet, les utilisateurs désigneront chacun en leur sein une personne physique référente en charge de la vérification au début et à la fin des créneaux dédiés de l'état des locaux et des installations sportives utilisées;
- contrôle des entrées et des sorties des participants aux activités ;
- respect du bon usage des installations et du matériel mis à disposition ;
- propreté et enlèvement des déchets de toutes natures résultant de l'occupation des locaux, hormis le contenu des poubelles :
- extinction des lumières et des robinets au cours et dès la fin des créneaux d'utilisation ;
- application des règles d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements recevant du public ;
- respect de l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les locaux ;
- respect de l'interdiction d'introduire ou de consommer alcool, drogues ou substances illicites dans les locaux ;
- respect du voisinage (nuisances sonores);
- interdiction de stockage de produits dangereux.

Le lycée s'engage à :

- mettre à disposition de la Commune le matériel nécessaire au nettoyage des locaux et à formaliser les protocoles d'entretien et d'usage des équipements afférents ;
- afficher les consignes à appliquer en cas d'accident ou d'incendie ;
- afficher le règlement intérieur des locaux :

- afficher l'avis de sécurité incendie ;
- mettre à jour le registre de sécurité ;
- veiller à l'entretien et à la sécurité de tous les matériels communs ;
- veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie mis à disposition, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien.

La Commune et le Lycée s'engagent conjointement à :

- Veiller à la propreté et à l'hygiène du gymnase et de ses équipements. »

Si un dysfonctionnement ou un désordre est constaté, les référents des utilisateurs devront en avertir sans délai le référent de la Commune qui transmettra au Lycée.

La Commune fournit au Lycée le planning d'utilisation du gymnase et l'informe de l'organisation de toute manifestation exceptionnelle afin que le lycée soit en mesure d'en informer son personnel de permanence. La Commune fournit au Lycée les coordonnées téléphoniques permettant de joindre son personnel d'astreinte, et le cas échéant le planning afférent.

Dans le cas d'une manifestation, l'Association qui occupe les locaux peut demander au Maire une autorisation exceptionnelle pour l'installation d'une buvette avec boissons sans alcool, moyennant évacuation des déchets en fin de manifestation par l'Association organisatrice. »

ARTICLE 6

L'article 6 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« <u>ARTICLE 6</u> : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition du gymnase est concédée à titre gracieux durant cinquante ans à compter du démarrage de l'utilisation des locaux par la Commune.

Le lycée prend en charge sur son budget l'intégralité des frais de la viabilisation du gymnase, ainsi que des fournitures et consommables d'entretien. »

ARTICLE 7

L'article 7 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES LOCAUX

Concernant l'entretien des locaux : Les plannings d'intervention seront définis à chaque rentrée scolaire entre la Commune et le Lycée. Il est convenu que les prestations de ménage soient réalisées par les deux parties de manière équitable au regard des occupations majoritaires, soit :

- durant les périodes scolaires par le Lycée ;
- durant les périodes de vacances scolaires, seule la Commune devra procéder à l'entretien des locaux.

Les deux parties s'entendront également pour la réalisation d'un « grand ménage » annuel.

Les prestations incombant à la Commune pourront être réalisées par du personnel municipal ou par une société privée. Les modalités définitives de la réalisation de ces prestations sont confirmées en amont de l'occupation effective des locaux par le présent avenant.

Il est convenu que le Lycée mettra à disposition de la Commune le matériel et les produits nécessaires à l'entretien des locaux dans un local « ménage » partagé prévu à cet effet. Un dialogue professionnel sera organisé entre le personnel d'entretien de la Commune et le chef d'équipe de l'entretien du lycée qui le formera aux procédures définies par la Région et rendra compte au besoin de l'exécution des prestations.

La Commune et le Lycée veilleront conjointement à l'observation scrupuleuse des protocoles d'entretien des locaux et des modalités d'utilisation des équipements afférents. Une attention particulière devra être portée à l'usage de l'autolaveuse et notamment au strict respect de son processus de recharge électrique pour éviter toute dégradation prématurée de ses batteries.

En cas d'utilisation des locaux par une association, celle-ci s'engage à veiller à la propreté générale des lieux avant son départ des locaux. À défaut de nettoyage (sans utilisation de machines ni de produits sur les revêtements de sol), l'utilisateur devra verser au lycée une contribution d'un montant correspondant au devis présenté par une entreprise spécialisée. À défaut, l'accès au gymnase lui sera proscrit de façon ferme et définitive et ce, sans délai. »

ARTICLE 8

L'article 8 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par les parties signataires des obligations découlant de la présente convention, chacune des parties pourra dénoncer la convention à l'issue de chaque année scolaire.

Dans ce cas, les cosignataires devront être informés de la décision de dénonciation avant le 1er juin par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Les clés et badges d'accès devront alors être restitués sans délai au Lycée. »

ARTICLE 9

L'article 9 de la convention susvisée est modifié comme suit (suppression du paragraphe relatif à la dénonciation de la convention reporté à l'article 8) :

« ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du démarrage de l'utilisation des locaux. Elle est conclue pour une durée de cinquante ans.

La Commune et le Lycée feront le point sur l'application de cette convention au minimum une fois par an et feront part le cas échéant, de leurs observations à la Région

Normandie pour un éventuel avenant ou une nouvelle rédaction de la présente convention.

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin. »

ARTICLE 10

L'article 10 de la convention susvisée est inchangé et demeure rédigé comme suit :

« ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de CAEN. »

ARTICLE 11

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2023-2024 sans limitation de durée, hormis celle mentionnée à l'article 9.

Fait à CAEN en 3 exemplaires Le

Pour la Commune Rouen Le Maire Pour la Région Normandie Le Président Pour le Président de la Région Normandie et par délégation Le Directeur Général des Services

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Frédéric OLLIVIER

Pour le Lycée Jeanne d'Arc La Proviseure

Corinne LECOURTOIS-LAURENT